

Annexe 62-104A1
Note d'information relative à une offre publique d'achat

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (a) Expressions définies
- (b) Information intégrée par renvoi
- (c) Langage simple
- (d) Numérotation et titres de rubriques

PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

- Rubrique 1 Nom et description de l'initiateur
- Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé
- Rubrique 3 Titres visés
- Rubrique 4 Durée de l'offre
- Rubrique 5 Contrepartie offerte
- Rubrique 6 Propriété des titres de l'émetteur visé
- Rubrique 7 Opérations sur les titres de l'émetteur visé
- Rubrique 8 Conventions concernant l'acquisition de titres de l'émetteur visé
- Rubrique 9 Conditions de l'offre
- Rubrique 10 Règlement des titres déposés
- Rubrique 11 Droit de révocation
- Rubrique 12 Disponibilité des fonds
- Rubrique 13 Négociation des titres visés
- Rubrique 14 Conventions entre l'initiateur et les dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé
- Rubrique 15 Conventions entre l'initiateur et les porteurs de titres de l'émetteur visé
- Rubrique 16 Conventions entre l'initiateur et l'émetteur visé
- Rubrique 17 Objet de l'offre
- Rubrique 18 Évaluations
- Rubrique 19 Titres offerts en contrepartie
- Rubrique 20 Droits de retrait et droits d'acquisition
- Rubrique 21 Achats de titres sur le marché
- Rubrique 22 Approbation de la note d'information
- Rubrique 23 Autres faits importants
- Rubrique 24 Sollicitation
- Rubrique 25 Mention des droits
- Rubrique 26 Attestation
- Rubrique 27 Date de la note d'information

Annexe 62-104A1
Note d'information relative à une offre publique d'achat

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 de la présente règle et la Norme canadienne 14-101 sur les définitions.

(b) Information intégrée par renvoi

En cas d'admissibilité au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 à 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ou en raison d'une dispense accordée par une autorité en valeurs mobilières, il est possible d'intégrer l'information indiquée à la rubrique 19 dans la note d'information en faisant un renvoi à un autre document. Indiquer clairement le document ou les extraits de document intégrés de la sorte dans la note d'information et les déposer avec celle-ci, s'ils ne l'ont pas encore été. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com) et qu'une copie du document en question sera fournie rapidement et sans frais aux porteurs de l'émetteur visé qui en feront la demande.

(c) Langage simple

Rédiger la note d'information de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants :

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues ou toutes faites;

- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

(d) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

Rubrique 1 Nom et description de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi qu'une brève description de ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Titres visés

Indiquer la catégorie et le nombre de titres visés par l'offre ainsi que les droits des porteurs de titres d'autres catégories ayant le droit de répondre à l'offre.

Rubrique 4 Durée de l'offre

Indiquer la date de début et de clôture de l'offre.

Rubrique 5 Contrepartie offerte

Décrire la contrepartie offerte. Si elle comprend des titres, indiquer la désignation de ceux-ci, ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui y sont rattachés.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

- (a) l'initiateur;
- (b) chacun des dirigeants et administrateurs de l'initiateur;
- (c) lorsque cette information est connue après enquête diligente :
 - (i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'initiateur ou avec qui ils ont des liens;
 - (ii) les initiés à l'égard de l'initiateur, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;
 - (iii) les personnes qui agissent de concert avec l'initiateur.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Opérations sur les titres de l'émetteur visé

Lorsqu'elle est connue après enquête diligente, donner l'information suivante concernant les titres de l'émetteur visé qui ont été acquis ou vendus par une personne visée à la rubrique 6 au cours des six mois précédant la date de l'offre :

- (a) la désignation des titres;
- (b) le nombre de titres acquis ou vendus;
- (c) le prix d'acquisition ou de vente;
- (d) la date de l'opération.

Si aucun titre n'a été acquis ou vendu, le déclarer.

Rubrique 8 Conventions concernant l'acquisition de titres de l'émetteur visé

Déclarer toute convention conclue par l'initiateur et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes visées à la rubrique 6 concernant l'acquisition de titres de l'émetteur visé. Préciser les conditions de la convention.

Rubrique 9 Conditions de l'offre

Énoncer les conditions de l'offre. Le cas échéant, donner le détail de chaque condition selon laquelle l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres et de les régler dans le cadre de l'offre.

Rubrique 10 Règlement des titres déposés

Indiquer le mode et le délai fixés pour le règlement des titres déposés.

Rubrique 11 Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs de l'émetteur visé qui déposent leurs titres en réponse à l'offre. Préciser que la révocation se fait en envoyant un avis écrit au dépositaire désigné aux fins de l'offre et prend effet lors de la réception de l'avis par celui-ci.

Rubrique 12 Disponibilité des fonds

Indiquer la provenance des fonds nécessaires au règlement des titres déposés. Dans le cas de fonds empruntés, indiquer :

- (a) le nom du prêteur;
- (b) les modalités de l'emprunt et ses conditions de financement;
- (c) les conditions d'exigibilité;
- (d) le mode de remboursement prévu.

Rubrique 13 Négociation des titres visés

Fournir un résumé des renseignements suivants :

- (a) le nom de tout marché principal sur lequel les titres faisant l'objet de l'offre se négocient;
- (b) toute intention de changer de marché principal à la suite de l'offre, notamment l'intention d'inscrire les titres à la cote d'une bourse ou de les en retirer;
- (c) de façon suffisamment détaillée, lorsqu'il peut être établi, le volume de titres négociés et le cours le plus haut et le cours le plus bas de la catégorie de titre pour la période de six mois précédant la date de l'offre ou, dans le cas de titres de créance, les prix publiés sur chacun des marchés principaux;
- (d) la date de l'annonce publique de l'offre et le cours des titres avant l'annonce.

Rubrique 14 Conventions entre l'initiateur et les dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'initiateur et les dirigeants ou administrateurs de l'émetteur visé, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 15 Conventions entre l'initiateur et les porteurs de titres de l'émetteur visé

- (1) Donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue ou projetée entre l'initiateur et un porteur de titres de l'émetteur visé, en indiquant notamment son objet, sa date, l'identité des parties et ses modalités. Sauf dans le cas d'une convention en vertu de laquelle un porteur s'engage à déposer ses titres en réponse à une offre de l'initiateur, fournir, selon le cas, notamment l'information suivante sur chaque convention :
 - (a) le détail des motifs pour lesquels l'initiateur juge que la convention n'est pas interdite en vertu de l'article 2.24 de la règle;
 - (b) l'exception ou la dispense dont l'initiateur s'est prévalu pour se soustraire à l'interdiction de conclure une convention accessoire et les faits justifiant le droit à l'exception ou à la dispense.
- (2) Si l'initiateur se prévaut de l'exception à l'interdiction de conclure une convention accessoire prévue au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.25 de la règle et qu'il peut obtenir cette information, exposer le processus d'examen suivi par le comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur ainsi que les éléments sur lesquels le comité indépendant s'est fondé pour arriver à sa conclusion en vertu de la division A ou B de cette disposition.

Rubrique 16 Conventions entre l'initiateur et l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue entre l'initiateur et l'émetteur visé ainsi que toute autre convention connue de l'initiateur qui pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur visé, y compris toute convention qui comporte des dispositions en matière de changement de contrôle, toute convention de porteurs ou toute convention de vote, à laquelle l'initiateur a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour un porteur qui décide s'il doit déposer ses titres en réponse à l'offre.

Rubrique 17 Objet de l'offre

Indiquer l'objet de l'offre. Faire état des projets suivants :

- (a) tout projet d'opération relative à l'émetteur visé devant faire suite à l'offre, comme une opération de fermeture;

- (b) tout projet entraînant un changement important dans les activités de l'émetteur visé, notamment un projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou un projet de fusion, ou dans sa direction, son personnel ou la structure de son capital.

Rubrique 18 Évaluations

S'il s'agit d'une offre publique d'achat faite par un initié au sens de la législation en valeurs mobilières, présenter l'information relative aux évaluations prévues par cette législation.

Rubrique 19 Titres offerts en contrepartie

- (1) Lorsque des titres de l'initiateur ou d'un autre émetteur sont offerts en contrepartie, en totalité ou en partie, fournir les états financiers et toute autre information devant être présentés dans le prospectus de l'émetteur dont les titres sont offerts en contrepartie.
- (2) Pour l'application du paragraphe 1, fournir les états financiers pro forma qui devraient être présentés selon les hypothèses suivantes :
 - (a) il est fort probable que l'acquisition des titres de l'émetteur visé se réalise;
 - (b) l'acquisition est une acquisition significative pour l'initiateur.
- (3) Malgré le paragraphe 1, les états financiers de l'émetteur visé ne sont pas à fournir.

Rubrique 20 Droits de retrait et droits d'acquisition

Décrire tout droit de retrait que peuvent avoir les porteurs de l'émetteur visé en vertu de la loi ou du document constitutif régissant cet émetteur ou des contrats qu'il a conclus. Indiquer si l'initiateur a l'intention d'exercer les droits d'acquisition qu'il peut avoir.

Rubrique 21 Achats de titres sur le marché

Indiquer si l'initiateur a l'intention d'acheter sur le marché des titres faisant l'objet de l'offre.

Rubrique 22 Approbation de la note d'information

Lorsque l'offre est faite par un initiateur qui a des administrateurs ou en son nom, mentionner que la note d'information a été approuvée et son envoi autorisé par les administrateurs.

Rubrique 23 Autres faits importants

Fournir une description de ce qui suit :

- (a) tout fait important concernant les titres de l'émetteur visé;
- (b) toute autre question qui n'est pas traitée dans la note d'information et n'a pas encore été publiée mais qui est connue de l'initiateur et susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 24 Sollicitation

Nommer toute personne engagée par l'initiateur ou en son nom en vue de solliciter le dépôt de titres en réponse à l'offre et donner le détail de son mode de rémunération.

Rubrique 25 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la note d'information prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Rubrique 26 Attestation

L'attestation figurant dans la note d'information doit être libellée de la façon suivante :

« Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. ».

Rubrique 27 Date de la note d'information

Indiquer la date de la note d'information.